

BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Objet : Les Lilas - Les Sentes

Convention de constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle L209 au profit de GRDF

LE PRESIDENT EXPOSE

Service juridique SZ/P.117

15 - Les Sentes V01

Vu la convention de servitude de passage de canalisations **ci-jointe** signée le 27 décembre 2021 par Seine-Saint-Denis habitat au profit de GRDF, destinée à la constitution d'un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz et l'installation de tous ses accessoires, y compris en surface, sur la parcelle cadastrée L209 sur la commune des Lilas ;

Considérant que cette convention de servitude doit être régularisée par acte authentique ;

Délibération n° 13.02.23

Bureau

Considérant que le notaire s'est rapproché de Seine-Saint-Denis habitat afin de procéder à cette régularisation ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant que GRDF prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte authentique ;

LE BUREAU DELIBERE

Voix contre

Adopté à l'unanimité X

Adopté à la majorité

Abstention (s)

NPPV

Article 1

Le Bureau prend acte de la signature, d'ores et déjà intervenue, de la convention de servitude de passage de canalisations gaz, constitutive de droits réels, pour permettre la distribution gaz sur la parcelle cadastrée L 209 aux Lilas.

Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer l'acte authentique de réitération de ladite convention de servitude constitutive de droits réels.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental



6 Rue de la Liberté 93500 Pantin

Carine lesage

Téléphone.: 0670903157 Email: carine lesage@grdf.fr

Objet:

Convention de servitude - RE1-2104012

6 SENTE PATIGNY - 93260 LES LILAS

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : N° 2104012 GRDF représentée par Monsieur Franck WINTENBERGER

Le(s) propriétaire(s)

noms propriétaires	ADRESSE	СР	VILLE
EPIC SEINE-SAINT-DENIS HABITAT	BOITE POSTALE 72 10 RUE GISELE HALIMI	93000	BOBIGNY

Retournera (ont) cette convention en 3 exemplaires et plans dûment signés et paraphés en bas à droite de chaque page au plus tard le 22/06/2021 à GrDF.

Coordonnées du ou des propriétaires: SEINE SAINT DENIS Habitat

Nom et prénom du ou des propriétaires: H. Christophe Mongin (Directeur dagence)

Email personnel: Christophe Mongin @ seine saint denis habitat. Fr

Ligne directe: 01-48-10-36-55

Téléphone mobile: 66.60.87.31.81.

Nous vous transmettrons un exemplaire après signature par GrDF.

Nous restons à votre disposition pour toute question. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame, Monsieur nos salutations respectueuses.

> Carine lesage Technicien d'Etude



Mode opératoire (A REMPLIR PAR LE PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE)

Pour les 3 conventions procédez de la manière suivante :

- Paraphez les pages 1 à 10 ainsi que le plan cadastral
- Remplir en page 5 l'identification du terrain cadastré
- Remplir en page 9 : Fait à ... avec la mention ' lu et approuvé ' & signature
- Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)
- Convention de servitude à renvoyer par courrier en 3 exemplaires à l'ARECS au 6 rue de la liberté -93500 Pantin
- Désigné ci-après "LE PROPRIETAIRE" ou "LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT",
- Annexé le plan cadastral sur un document à part signé par le propriaitere avec le tracé du reseau.





Constitution de servitude de passage de canalisations.

Entre les soussignés :
La Société dénommée GRDF , Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet,identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
Faisant élection de domicile
Représentée par
Désignée ci-après "GRDF" D'UNE PART,
Et
Monsieur et/ou Madame
Demeurant à
Agissant en qualité de propriétaire(s) Désigné (s) ci-après " LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou " LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT « En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
Ou
Monsieur ou-Madame Christophe Hongin
Agissant au nom et pour le compte, et en qualité dede : Divecteur d'agence

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification complète)

SSBH

Désignée ci-après " LE PROPRIETAIRE ou " LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ".



La personne publique



PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
 - L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.





CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en « Pe » d'un diamètre « 63Ø » notifié par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A LES LILAS

UN TERRAIN

Cadastré:

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
000	L01	209	228 Rue Le Paris les hilas	

Un <u>plan parcellaire</u> mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.





- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations
- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2>mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

- Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.
- Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

II(s) s'engage(nt):

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.
- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,



6



 d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,

et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage:

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.
- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2;
- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

Il est précisé:

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.





REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIR

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de SCP QUESNE-SEVINDIK-LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE-MEUNIER GUTTIN CLUZEL

.....aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.
 A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.



8



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul:

Paraphes

0

CP

Fait à LOMANUM Le LA 1/2/2021

En 3 Exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

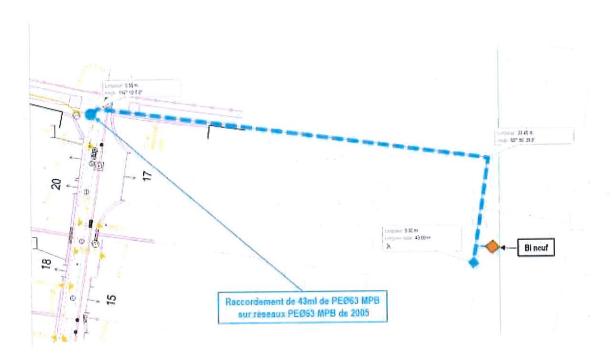
Pour GRDF

Pour le(s) Propriétaire(s)

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.









Département : SEINE SAINT DENIS

Commune : LES ULAS

Section : L Feutile : 000 L 01

Échete d'origine : 1/500 Échete d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/08/2021 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49 02017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est gérè

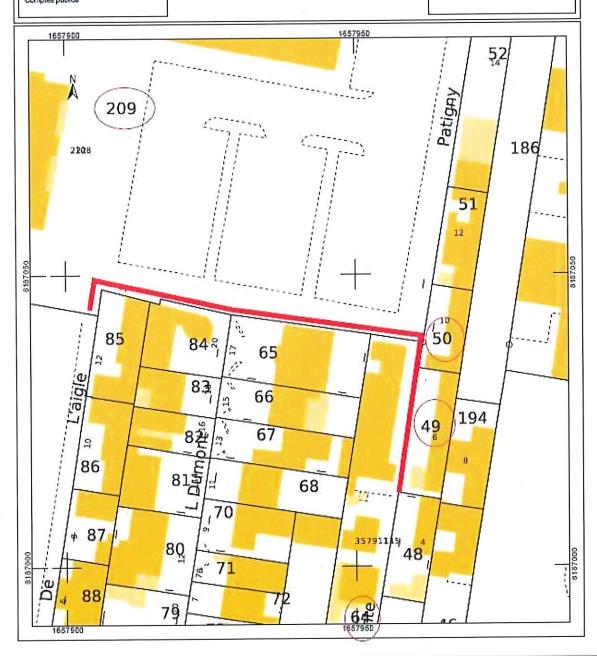
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualise sur cet extrait est gére par le centre des impôts foncier suvant : SEINE SAINT-DENIS IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17 PROMENADE JEAN ROSTAND 93022 93022 BOBISNY CEDEX 16I, 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 62 64 sdf. seine-saint-

denis@dgfp.fnances.gouv.fr

Cet extrait de plan yous est délivré par :

cadastre gouv.fr







BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage

Objet : Montfermeil - Edgar Degas

Paiement du solde des actes spéciaux de sous-traitance des sociétés BELLIER et EURO PREFA

Pôle Marchés

LE PRESIDENT EXPOSE

2S/

02 - Degas V01

Vu le marché n°93 00011 005/16, passé avec le groupement SACIEG CONSTRUCTION – TGTFP – TPF INGENIERIE, pour la conception réalisation de l'opération de construction neuve « Edgar Degas » d'environ 48 logements locatifs à Montfermeil ;

Vu la réception des travaux intervenue le 04/10/2018 ;

Bureau

Délibération n° 01.02.23

Vu l'acte spécial de sous-traitance du 03/07/2017 par lequel la société SACIEG CONSTRUCTION a confié à la société BELLIER des travaux de menuiseries intérieures (escalier en bois hêtre) pour un montant ferme de 12 325,00 €HT;

Vu l'acte spécial de sous-traitance du 08/01/2018 par lequel la société SACIEG CONSTRUCTION a confié à la société EURO PREFA des travaux d'étanchéité pour un montant ferme de 3 812,00 € HT;

Adopté à l'unanimité 🛚 🗓

Considérant que durant la période d'exécution des travaux, il a été réglé aux sous-traitants, à la demande de SACIEG CONSTRUCTION, les sommes suivantes :

Adopté à la majorité

BELLIER: 12 027,38 € HT
 EURO PREFA: 3 512,23 € HT

Voix contre

Considérant que l'ensemble des prestations objets des actes spéciaux de soustraitance a été réalisé :

NPPV

Abstention (s)

Vu la liquidation judiciaire de la société SACIEG CONSTRUCTION prononcée le 01/03/2021 ;

Vu le courrier du 29/03/2021 adressé à la SELARL MJC2A, désignée en date du 01/03/2021 en la qualité de liquidateur judiciaire de la société SACIEG CONSTRUCTION, mandataire du groupement, par lequel Seine-Saint-Denis habitat :

- Notifie le décompte général du marché arrêté à la somme de 7 243 292,60 € TTC.
- Déclare le montant de sa créance arrêté à la somme de 11 595,05 € TTC, suite à une réfaction appliquée sur le montant du marché pour non levée d'une partie des réserves,
- Sollicite la production des demandes de paiement correspondant aux soldes des actes spéciaux de sous-traitance des sociétés BELLIER et EURO PREFA, respectivement arrêtés aux sommes de 297,62 €HT et 299,77 €HT, aux fins de pouvoir payer ces sous-traitants;

Vu les certificats d'irrécouvrabilité des créances délivrés en date du 20/10/2022 par la SELARL MJC2A aux sous-traitants susvisés dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ;

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à régler aux sous-traitants de la société SACIEG CONSTRUCTION les sommes suivantes correspondant aux soldes des actes spéciaux de sous-traitance : - BELLIER : 297,62 € HT

EURO PREFA : 299,77 €HT

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction Technique Service Travaux	Objet : Montfermeil - Les Ormes Réhabilitation de 38 logements Engagement de l'opération
ВН	LE PRESIDENT EXPOSE
03 - Les Ormes V02	Cette opération porte sur la réhabilitation thermique de 38 logements, résidence « Les Ornes » située à Montfermeil.
	Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.
Bureau Délibération n° 02.02.23	Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 09 septembre 2021 et du point de gestion du 17 février 2023.
Adopté à l'unanimité $\overline{\mathbf{X}}$	
Adopté à la majorité	Article 1
Voix contre	Approuve le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
Abstention (s)	Article 2
NPPV	Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à

ces financements.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental

ANNEXE

OPERATION DE REHABILITATION RESIDENCE LES ORMES MONTFERMEIL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

DEPENSES TTC	LASM	RECETTE	s
Travaux	1 177 976 €	Eco-Prêt 20 ans	551 000 €
Honoraires et Divers	137 439 €	Prêt PAM Classique	62 610 €
		Fonds Propres	701 805 €
Total	1 315 415 €	Total	1 315 415 €

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (indexé sur Livret A)
Montant	62 610 €	551 000 €
Durée	20 ans	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0.6p)	(TLA - 0.45p)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction Technique Service Travaux	Objet : Montfermeil - Bois de l'Ermitage Réhabilitation de 124 logements Engagement de l'opération
ВН	
04 - Bois de l'Ermitage	LE PRESIDENT EXPOSE
V02	Cette opération porte sur la réhabilitation de 124 logements, résidence « Bois de l'Ermitage » située à Montfermeil.
	Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.
Bureau Délibération n° 03.02.23	Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 09 septembre 2021.
Adopté à l'unanimité X	LE BUREAU DELIBERE
Adopté à la majorité	Article 1
Voix contre	Approuve le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
Abstention (s)	Article 2
NPPV	Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental

ANNEXE

OPERATION DE REHABILITATION RESIDENCE BOIS DE L'ERMITAGE MONTFERMEIL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

DEPENSES TTC	LASM	RECETTE	s
Travaux	1 815 102 €	Prêt PAM Classique	945 822 €
Honoraires et Divers	271 822 €	Fonds propres	1 141 102 €
Tabel	2 000 024 0	T -4-1	2 000 024 0
Total	2 086 924 €	Total	2 086 924 €

CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)
Montant	945 822 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an
Différé d'intérêt	0 an



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction Techn Service Travaux	•	Objet : Romainville - Triolet Réhabilitation de 38 logements Engagement de l'opération
ВН		LE PRESIDENT EXPOSE
05 - Triolet <mark>V02</mark>		Cette opération porte sur la réhabilitation de 38 logements, résidence « Triolet » située à Romainville.
		Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.
Bureau Délibération n° 04.02.23		Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 22 juillet 2022.
Adopté à l'unanimité	X	LE BUREAU DELIBERE
Adopté à la majorité		Article 1
Voix contre		Approuve le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
Abstention (s)		Article 2
NPPV		Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président

Mathieu MONOT Conseiller départemental

ANNEXE

OPERATION DE REHABILITATION RESIDENCE TRIOLET ROMAINVILLE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

DEPENSES TTC	LASM	RECETTI	ES
Travaux	1 706 137 €	Subvention Région	76 000 €
		Plan de Relance	429 000 €
		Ecot-Prêt 25 ans	798 000 €
		Prêt PAM Classique	328 907 €
Honoraires et Divers	273 770 €	Fonds propres	348 000 €
Total	1 979 907 €	Total	1 979 907 €

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

	Prêt CDC	Prêt CDC Réhabilitation
	ECO-Prêt à Taux Variable	PAM Classique (Taux
	(indexé sur Livret A)	Variable indexé sur Livret A)
Montant	798 000 €	328 907 €
_ ,		
Durée	25 ans	25 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA - 0.25pb)	(TIA + 0.6ph)
raux a interet annuel	(TLA - 0.25pb)	(TLA + 0.6pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
raak de progressivité des aimaites	570 d 3,33 70	378 4 3,3378
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction Technique Service Travaux AB1/BH/NC	Objet : L'Ile Saint Denis - Jean Jaurès Réhabilitation de 53 logements Engagement de l'opération
AD I/DIT/INC	LE PRESIDENT EXPOSE
06 - Jaurès <mark>V02</mark>	LE PRESIDENT EXPOSE
	Cette opération porte sur la réhabilitation de 53 logements, cité Jean Jaurès située à L'Iles Saint Denis.
	Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.
Bureau Délibération n° 05.02.23	Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 22 Juillet 2022.
Adopté à l'unanimité $\overline{f X}$	LE BUREAU DELIBERE
Adopté à la majorité	Article 1
Voix contre	Approuve le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
Abstention (s)	Article 2
NPPV	Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à

ces financements.

Le Président

Mathieu MONOT Conseiller départemental

+ 1 annexe

ANNEXE

OPERATION DE REHABILITATION CITE JEAN JAURES L'ILE SAINT DENIS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

CLASM	RECETTE	es .
2 209 665 €	Eco prêt 20 ans	795 000 €
334 367 €		
	Prêt PAM Classique	517 822 €
	Fonds propres	1 231 210 €
2 544 022 6	Total	2 544 032 €
	334 367 €	2 209 665 € Eco prêt 20 ans 334 367 € Prêt PAM Classique

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (indexé sur Livret A)
Montant	517 822€	795 000 €
Durée	20 ans	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)	(TLA – 0,45pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction Technique Service Travaux	Objet : Romainville - Parat Réhabilitation de 170 logements Engagement de l'opération
AB1/BH/NC	
	LE PRESIDENT EXPOSE
07 - Parat <mark>V02</mark>	Cette opération porte sur la réhabilitation de 170 logements, cité Parat située à Romainville.
	Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.
Bureau Délibération n° 06.02.23	Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 7 Juillet 2022.
Adopté à l'unanimité $\overline{\mathbf{X}}$	LE BUREAU DELIBERE
Adopté à la majorité	Article 1
Voix contre	Approuve le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
Abstention (s)	Article 2
NPPV	Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à

ces financements.

Le Président

Mathieu MONOT Conseiller départemental

+ 1 annexe

ANNEXE

OPERATION DE REHABILITATION CITE PARAT ROMAINVILLE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

DEPENSES	TTC LASM	RECETTES	
Travaux	5 627 553 €	Eco-Prêt 20 ans	2 725 000 €
Honoraires	336 326 €	Prêt PAM Classique	2 285 000 €
Assurance	75 070 €		
Divers	262 496 €	Fonds propres	1 291 445 €
Total	6 301 445 €	Total	6 301 445 €

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (TV indexé sur Livret A)
Montant	2 285 000 €	2 725 000 €
Durée	20 ans	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)	(TLA -0,45pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction Technique Service Travaux	Objet : Bobigny - Arthur Rimbaud Réhabilitation de 114 logements Engagement de l'opération
AB1/BH/NC	
00 D: 1 11/00	LE PRESIDENT EXPOSE
08 - Rimbaud <mark>V02</mark>	Cette opération porte sur la réhabilitation de 114 logements, cité Arthur Rimbaud située à Bobigny.
	Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.
Bureau Délibération n° 07.02.23	Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 14 février 2022.
Adopté à l'unanimité $\overline{\mathbf{X}}$	
Adopté à la majorité	LE BUREAU DELIBERE
. ,	Article 1
Voix contre	Approuve le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
Abstention (s)	deliberation.
NDDV	Article 2
NPPV L	Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président

Mathieu MONOT Conseiller départemental

+ 1 annexe

ANNEXE

OPERATION DE REHABILITATION CITE ARTHUR RIMBAUD

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

DEPENSES TTC LASM		RECETTES	
Travaux	2 466 180 €	Prêt PAM Classique	2 230 191 €
Honoraires et Divers	472 011 €		
		Fonds propres	708 000 €
Total	2 938 191 €	Total	2 938 191 €

CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable
	indexé sur Livret A)
Montant	2 230 191€
Durée	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an
Différé d'intérêt	0 an



BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Direction de la commande publique, des moyens généraux et des archives Objet : Autorisation donnée au Directeur Général d'adhérer aux conventions d'achats groupés proposés par la centrale d'achat du RESAH

LE PRESIDENT EXPOSE

Service Expertise commande publique

17 - RESAH V01

Bureau

Délibération n°

15.02.23

Adopté à l'unanimité X

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV \square

Vu la délibération n°03.01.23 du Bureau du 2 février 2023 approuvant le principe d'adhésion de Seine-Saint-Denis habitat à la centrale d'achat RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et autorisant le Directeur Général ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion ;

Considérant que la simple adhésion susvisée autorise la réalisation des achats de prestations dites en « accès direct », soit directement par le biais de la centrale d'achat RESAH, sans autre formalité ;

Considérant que pour les offres dites d'« achats groupés », notamment pour l'achat d'électricité et de gaz, les acheteurs concernés doivent au préalable se constituer en groupement de commande par le biais de conventions de service d'achat centralisé ;

Considérant que la participation de Seine-Saint-Denis habitat aux campagnes d'achats mutualisés nécessite une contribution financière des membres composant le groupement ;

LE BUREAU DELIBERE

Article 1

Approuve le principe d'adhésion de Seine-Saint-Denis habitat aux diverses offres d'achats groupés proposées par la centrale d'achat RESAH, en fonction de ses besoins.

Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer les conventions de service d'achat centralisé y afférentes et l'engagement des contributions financières relatives à la mission d'accompagnement de la centrale d'achat RESAH pour la réalisation de ces achats.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental



Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des moyens généraux

BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE Directrice Générale Adjointe Monsieur Jean-Marc POULAIN Directeur Général Adjoint

Direction Financière JMP/KZ/CV	Objet : Le Pré Saint-Gervais - cité Jardin Henri Sellier - Tranche 2 Réhabilitation d'un ensemble immobilier de 212 logements Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations Convention à passer entre Seine-Saint-Denis habitat et la Commune du Pré Saint-Gervais
09 - Henri Sellier V01	LE PRESIDENT EXPOSE
Bureau	Vu l'opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 212 logements situés au Pré-Saint-Gervais réalisée par Seine-Saint-Denis habitat,
Délibération n° 08.02.23	Considérant que le coût de cette opération, estimé à 15 274 208 Euros sera couvert par différents prêts et subventions,
Adopté à l'unanimité $f X$	Considérant que la commune du Pré-Saint-Gervais accorde sa garantie d'emprunt aux prêts d'un montant global de 7 696 000 € que Seine-Saint-Denis habitat doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
Voix contre	Considérant qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt, la commune du Pré-Saint-Gervais bénéfice d'un contingent communal de 42 logements,
Abstention (s)	LE BUREAU DELIBERE
NPPV	Article 1
	Adopte le projet de convention proposée par la commune du Pré-Saint-Gervais, ci-joint .
	Article 2
	Autorise le Directeur Général de l'Office à signer la convention visée ci-dessus.

Le Président

Mathieu MONOT Conseiller départemental



Convention relative à la garantie communale de l'emprunt contracté par Seine Saint Denis habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation de la 2ème tranche des Briques rouges au Pré Saint-Gervais

Entre:

La Commune du Pré Saint-Gervais, sise Hôtel de Ville, 84 bis rue André Joineau au Pré Saint-Gervais (93310) représentée par son Maire, Monsieur Laurent BARON.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'une part,

Et

L'établissement public Seine-Saint-Denis habitat, Office Public de l'Habitat dont le siège social est situé 10 rue Gisèle Halimi Boite postale 72 à BOBIGNY CEDEX (93002) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BOBINGY sous le numéro d'identification unique 279 300 198, représenté par Monsieur Bertrand PRADE, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

LE BAILLEUR réalise une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 212 logements situés cité jardin Henri Sellier.

ARTICLE 2

Pour financer son opération, le BAILLEUR a recours à un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE BAILLEUR a sollicité la participation de la VILLE pour l'octroi de la garantie de son emprunt de 7 696 000 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°135954 constitué de deux lignes de prêt.

Caractéristiques du prêt :

Les caractéristiques du prêt consenti par la CDC à SSDH sont les suivantes :

Caractéristiques	Eco-Prêt	Complémentaire à l'Eco-prêt
Montant du prêt	3 696 000	4 000 0000
Commission d'instruction	0	0
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,75 %	1,76 %
TAEG du prêt	0,75 %	1,76 %
Durée de la phase d'amortissement	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Taux fixe
Taux d'intérêt*	0,75 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle

^{*}Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 3

Au cas où le BAILLEUR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la VILLE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 2103 du code civil, si la garantie était appelée à jouer, la VILLE garante serait subrogée d'office, dans tous les droits réels et les créances sur les immeubles du BAILLEUR défaillant.

ARTICLE 5

Le BAILLEUR, s'engage à prévenir la VILLE des difficultés qu'il rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

ARTICLE 6

La VILLE pourra examiner le budget et le compte d'exploitation du BAILLEUR chaque année.

ARTICLE 7

En contrepartie de sa garantie, LE BAILLEUR confère à la VILLE un droit de réservation pour un contingent communal de 42 logements, soit 20 % des 212 logements concernés par l'opération de construction selon l'annexe jointe à cette délibération.

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, il est à noter que la durée du droit de réservation est de 25 ans à compter de la mise à disposition du logement à la Ville. Les droits à réservation de la Ville attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

ARTICLE 8

Ces logements seront mis à disposition de la VILLE dès leur libération. Les logements doivent être proposés en bon état de réparations locatives.

Pendant toute la durée de la convention, dès qu'une vacance se produira, LE BAILLEUR avisera la VILLE par lettre recommandée avec accusé réception, fax ou mail de la date d'effet du congé, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la localisation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

Tout retard imputable au BAILLEUR dans la libération du logement (ex : en cas de travaux de remise en état des lieux) devra être signalé par écrit aux services de la VILLE.

ARTICLE 9

La VILLE devra proposer au minimum trois candidats pour l'attribution d'un logement.

La liste des candidats proposés par la VILLE sera adressée au BAILLEUR avec un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où la VILLE n'aurait pas proposé de candidat à l'attribution, à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de vacance, LE BAILLEUR reprendra le droit d'attribuer luimême le logement sans formalité à l'égard de la VILLE. Cependant, la VILLE récupérera automatiquement son droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

La VILLE sera conviée à la commission d'attribution du BAILLEUR.

Le BAILLEUR s'engage à informer les services de la VILLE de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

Tout refus, de la part du bailleur, de candidats proposés par la Ville repoussera le délai initial évoqué ci-dessus d'un mois supplémentaire à compter de la notification du refus.

Pendant le délai d'attribution, aucune augmentation de loyer et des charges afférentes au logement ne pourra être réclamée, à l'exception de celle induite règlementairement par les revalorisations annuelles des loyers et des charges.

ARTICLE 10

Les contrats de location seront conclus entre les bénéficiaires désignés par la VILLE et LE BAILLEUR.

Les prix maximum des loyers sont ceux autorisés par la réglementation sur les logements financés avec l'aide de l'Etat et seront fixés conformément à la convention de conventionnement, conclue en application de l'article L351-2 (3°) du code de la construction et habitation entre l'Etat et le BAILLEUR.

ARTICLE 11

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa signature.

Le droit de réservation portant sur les logements visés à l'article 7, s'exercera pour une durée de 25 ans à compter de leur mise à disposition à la VILLE.

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la VILLE est intégralement remboursé par le BAILLEUR, celui-ci en informe la VILLE.

Les droits à réservation de la VILLE attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt, comme le prévoit l'article R441-6 de code de la construction.

ARTICLE 12

Dans le cas où la garantie de la Commune viendrait à jouer, Seine Saint Denis habitat accordera à la Ville, à ses frais, une hypothèque de premier rang sur les 212 logements concernés qui font l'objet de la garantie d'emprunt.

Fait au PRE SAINT-GERVAIS, en 2 exemplaires originaux, le 13 janvier 2023,

Pour Seine-Saint-Denis habitat,

Pour la Commune du PRE SAINT-GERVAIS

Bertrand PRADE

Laurent BARON

Directeur Général

Le Maire



Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des moyens généraux

BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE Directrice Générale Adjointe Monsieur Jean-Marc POULAIN Directeur Général Adjoint

Direction de la gestion locative et des attributions

Objet : Autorisation donnée au Directeur Général de signer une convention de relogement avec Logirep

Considérant que LOGIREP et Seine-Saint-Denis habitat sont engagés

Considérant que les deux bailleurs ont des intérêts réciproques à faciliter le relogement de leurs locataires respectifs afin de réussir des opérations de

respectivement dans des opérations de relogement NPNRU,

relogement dans les délais prévus,

Vu le projet de convention en annexe;

10 - Logirep V01

LE PRESIDENT EXPOSE

LE BUREAU DELIBERE

Bureau

Délibération n°

09.02.23

Adopté à l'unanimité f X

Adopté à la majorité

Abstention (s)

NPPV

Voix contre

Article unique

Autorise le Directeur Général à signer la convention de relogement fixant les modalités de relogement bilatérales en interbailleur entre LOGIREP et Seine-Saint-Denis habitat.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental

+ 1 annexe



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES RELOGEMENT INTER-BAILLEURS

ENTRE

La Société dénommée Seine-Saint-denis habitat, OPH, dont le siège est à Bobigny, 10 rue Gisèle Halimi, identifiée au SIREN sous le numéro 279 300 198 et immatriculée 279 300 198 R.C.S. Bobigny

représentée par Bertrand Prade, Directeur général

D'une part, et

La Société dénommée LOGIREP, Société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 102.623.248 €, dont le siège est à SURESNES (92150), 127 rue Gambetta, identifiée au SIREN sous le numéro 393542428 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE représentée par Hervé Minjon, Directeur Général Adjoint,

D'autre part,

Seine-Saint-Denis habitat et LOGIREP sont ci-après dénommés, chacun, une « Partie » et, ensemble, les « Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre des projets de renouvellement urbain en cours en Ile de France, les Parties ont adhéré à plusieurs conventions régissant les grands principes de collaboration entre les collectivités et les bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des plans de relogement afin de faciliter le relogement des ménages résidant dans les immeubles voués à être démolis. En effet, même si les bailleurs sociaux s'efforcent de répondre prioritairement au souhait de relogement des locataires dans le cadre de leurs patrimoines respectifs, il arrive fréquemment que le relogement d'un ménage puisse être effectué dans le parc d'un autre bailleur social que celui du logement d'origine. Il s'agit alors d'un relogement dit inter-bailleurs (ci-après le «relogement inter-bailleurs»).

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité, plus particulièrement, mettre en place un partenariat entre eux afin de déterminer les modalités de la mise en œuvre du relogement inter-bailleurs au sein de leur patrimoine respectif et de la gestion des travaux qui y sont inhérents.

En effet, dans le cadre des relogements inter-bailleurs, LOGIREP accueille des locataires de Seine-Saint-denis habitat et réciproquement dans la limite de leurs capacités. A cette occasion, LOGIREP doit réaliser des travaux d'adaptation au sein de son patrimoine afin de faire correspondre le logement proposé aux besoins des locataires de Seine-Saint-denis habitat et réciproquement. En effet, la réalisation de ces travaux de «personnalisation du logement» au ménage accueilli (ci-après les « travaux de personnalisation ») permet souvent de faciliter l'acceptation du relogement par le locataire et permet in fine l'avancée de l'Opération de renouvellement urbain.

Dans le cas des relogements inter-bailleurs, les travaux de remise en état du logement sont à la charge du bailleur relogeur tandis que les aménagements spécifiques sont habituellement à la charge du maître d'ouvrage gérant le relogement, le bailleur démolisseur. Contrairement aux usages habituels, pour des raisons de simplification comptables, les Parties ont envisagé le principe selon lequel chaque bailleur réalise et finance les travaux de personnalisation portant sur son propre patrimoine à la condition que l'ensemble des montants investis par chacune des Parties puisse s'équilibrer au global des opérations de relogement réalisées.

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les modalités financières du relogement des locataires LOGIREP au sein du patrimoine de Seine-Saint-denis habitat ainsi que le relogement des locataires de Seine-Saint-denis habitat au sein du patrimoine LOGIREP.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention détermine les modalités de réalisation du relogement inter-bailleurs entre les Parties et de prise en charge des frais rendus nécessaires par sa mise en œuvre dans le cadre des opérations de relogement en cours à l'échelle de l'île de France pour LOGIREP et Seine-Saint-denis habitat. L'objectif recherché par les Parties étant que l'ensemble des montants investis par chacune des Parties puisse s'équilibrer au global des opérations de relogement réalisées.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa signature.

Sauf opposition exprimée par LRAR trois (3) mois avant la fin de la période de validité en cours, laconvention sera tacitement reconduite par périodes d'un (1) an.

ARTICLE 4 : REUNION ANNUELLE

Les parties prévoient de se rencontrer annuellement quatre (4) mois avant l'échéance annuelle de la Convention afin de constater la réalisation des engagements de chacune des parties.

ARTICLE 5: TRAVAUX CONCERNES

Comme évoqué en préambule, dans le cadre du relogement inter-bailleurs, les Parties sont amenées à prendre en charge tant matériellement que financièrement les travaux de personnalisation venant s'ajouter aux travaux habituels de remise en état et demandés par les ménages en attente de relogement. La réalisation de ces travaux est un préalable indispensable à l'acceptation du relogement par ces ménages. Chacune des Parties devant informer l'autre de la nature des travaux de personnalisation requis pour finaliser le relogement.

ARTICLE 6: MODALITES DE FINANCEMENT DE CES TRAVAUX

Chacune des Parties s'engage à réaliser sur son propre patrimoine des travaux de personnalisation à hauteur d'un montant moyen de 2 000 € par logement afin de permettre l'accueil au sein de son propre patrimoine des locataires de l'autre Partie.

Un outil de suivi commun des engagements financiers de chacune des Parties est mis en place par le biais d'un fichier EXCEL partagé (trame de tableau en annexe). Chacune des Parties s'engage à le tenir régulièrement à jour.

Chacune des parties s'engage à transmettre, dans un délai de quatre mois à partir du déménagement, les factures correspondantes justifiant les frais engagésau titre des travaux de personnaliation.

En cas de déséquilibre entre les engagements financiers de chacun, les Parties s'engagent à échanger sur les moyens de rééquilibrer la situation au global.

ARTICLE 7: MODALITES DE MONIRATION DES LOYERS DANS LE CADRE DU RELOGEMENT

Dans la perspective des relogements inter-bailleurs au sein du patrimoine existant, chacune des Parties s'engage, en cas de nécessité lorsque le prix du loyer peut conduire à bloquer le relogement, à consentir aux locataires accueillis une minoration de loyer à hauteur d'un montant moyen de 100€(cent euros) par relogement.

Pour ce qui concerne les relogements qui nécessiteraient une minoration de loyer supérieure à 100€ (cent euros), ces dossiers feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Pour ce qui concerne les cas de relogements inter-bailleurs au sein du patrimoine neuf (patrimoine conventionné depuis moins de 10 ans), et en cas de nécessité de procéder à des minorations de loyer, ces dossiers feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Dans la même logique que pour les articles précédents, l'ensemble des montants engagées au titre des minorations de loyer consenties devront s'équilibrer entre les Parties au global de l'ensemble des relogements effectués.

Dans la même logique que pour les articles précédents, l'ensemble des montants engagées au titre des minorations de loyer consenties devront s'équilibrer entre les Parties au global de l'ensemble des relogements effectués.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre du patrimoine mis à disposition par chacune des Parties dans le cadre de la présente convention des relogements inter-bailleurs s'entend à l'échelle de son patrimoine respectif en lle de France.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par dénonciation par l'une des Parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

La persistance d'un déséquilibre entre les sommes engagées par chacune des parties et/ou le nonrespect d'un quelconque engagement souscrit dans le cadre des présentes entraînera la résiliation du partenariat au terme de 30 jours suivant mise en demeure de rétablir une situation normale. La Partie à l'origine de la demande de résiliation pourra alors exiger de la part de la Partie défaillante, une compensation par le biais de logements mis à dispositions correspondant au déséquilibre constaté.

ARTICLE 10: ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relative à l'exécution ou à la cessation de la convention, les parties conviennent, préalablement à la saisine de toute instance judiciaire, de désigner des conciliateurs, chacune en désignant un sauf à s'accorder sur le choix d'un seul dans le délai de 30 jours suivant la survenance du litige.

A défaut de solution amiable dans un délai de 3 mois, le litige sera porté devant le Tribunal judiciaire compétent et à défaut toute juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Les pièce	s suivantes	seront	fournies	dès	leur	signature	pour	être	annexées	à	la	présente
conventio	on :											

Fait à Suresnes, le

En trois (3) exemplaires

Pour SEINE SAINT DENIS HABITAT

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

« Date, cachet, signature »

Le Directeur général

Bertrand Prade

Pour LogiRep Mention manuscrite « Lu et approuvé »

« Date, cachet, signature »

Direction des affaires Objet: Bobigny - L'Abreuvoir juridiques, de la Convention de mise à disposition des parcelles AZ 81p et BC 99p au profit de la ville commande publique et des moyens généraux LE PRESIDENT EXPOSE Service Juridique MI/B.129 Considérant que la Ville de Bobigny réalise des travaux de construction d'une école modulaire provisoire sur la parcelle AZ 94 sise à Bobigny; 11 - Abreuvoir V01 Considérant que pour la création d'un accès technique pour l'école donnant sur Bureau la rue d'Oslo, la Ville de Bobigny a sollicité par courrier du 28/09/22 (ci-annexé) la mise à disposition des parcelles AZ 81p et BC 99p, propriétés de Seine-Saint-Délibération n° Denis habitat, soit environ 59 m², identifiés en hachuré bleu sur le plan ciannexé: 10.02.23 Considérant que ladite mise à disposition entrainera la suppression provisoire de quatre places de stationnement durant deux ans, au pourtour des 59 m²; Adopté à l'unanimité X Vu l'accord intervenu entre les parties sur le principe d'une mise à disposition à titre gratuit; Adopté à la majorité Considérant que cette gratuité s'inscrit dans le cadre des nombreux partenariats établis avec la Ville dans les projets du quartier ; Voix contre Considérant que le projet de convention détaillant les modalités d'accès à l'école pour les véhicules de service via la rue d'Oslo et de la mise à disposition Abstention (s) des parcelles au profit de la Ville est en cours d'élaboration entre les parties ; **NPPV**

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, au profit de la Ville de Bobigny, des parcelles AZ 81p et BC 99p à Bobigny, représentant environ 59 m², au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président

Mathieu MONOT
Conseiller départemental

+ 2 annexes



Direction Générale des Services Techniques

Affaire suivie par Léonard Barzman leonard.barzman@ville-bobigny.fr 01.70.32.42.58

Direction des Bâtiments Communaux

Réf: LB-DC-211/195/2022

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan de masse de de l'école provisoire
- plan de masse de l'aire de jeu à déplacer
- visuel du projet de construction de l'école provisoire



SEINE-SAINT-DENIS HABITAT Monsieur le Président 10, rue Gisèle Halimi Boite Postale 72 93002 Bobigny Cedex

Bobigny, le 28 septembre 2022

Objet : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PROVISOIRE SIS PARCELLE BON SECOURS DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE L'ECOLE ROBESPIERRE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de l'école maternelle Robespierre située rue Georges Tarral à Bobigny, une école modulaire provisoire doit être construite sur la parcelle du parc Bon Secours (parcelles cadastrales AZ 34 et AZ 95), en vue de reloger l'école existante durant ces travaux de démolition et de reconstruction qui sont prévus de septembre 2023 à septembre 2025.

L'ensemble des études et travaux pour la réalisation de cette opération a été confié dans le cadre d'un marché public global de performance au groupement RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION dont les architectes cotraitants sont les agences ARCHI5PROD et LARAQUI BRINGER.

Aussi, un permis de construire a été déposé le 5 juillet 2022 pour la réalisation de l'école provisoire, dont les travaux de construction sont prévus entre mars et août 2023 en vue d'une ouverture au public en septembre 2023.

Faisant suite aux échanges avec vos services, je souhaiterais apporter les précisions suivantes, concernant les travaux prévus sur l'emprise rue d'Oslo, relevant des parcelles cadastrales AZ 81 et BC 99 dont Seine-Saint-Denis Habitat est propriétaire, ainsi que les passages de véhicules à prévoir sur cette rue dans le cadre de l'exploitation de l'école provisoire entre septembre 2023 et septembre 2025.

Tél. : 01 41 60 93 93 - Fax : 01 41 60 93 00 - bobigny.fr Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire - Hôtel de ville - BP 80004 - 93001 Bobigny Cedex

Conformément à ce qui a été présenté à vos services, il s'agit d'aménager l'accès technique de l'école provisoire sur la rue d'Oslo (cf. plan de masse de l'école provisoire en pièce-jointe), permettant les livraisons de l'office de restauration ainsi que l'entrée des véhicules d'entretien des espaces extérieurs. Par ailleurs, le chantier de construction de l'école sera sans impact sur la rue d'Oslo (hormis l'aménagement de l'accès technique évoqué ci-dessus).

Durant la période d'exploitation de l'école provisoire entre septembre 2023 et septembre 2022, la rue d'Oslo sera empruntée par les véhicules de livraison de l'office de restauration (SIRESCO) une fois par jour du lundi au vendredi ainsi que par les véhicules d'entretien avec une fréquence d'environ une à deux fois par semaine. Par ailleurs, une aire de présentation des déchets de l'office de restauration sera aménagée sur la parcelle Bon Secours en limite de la rue d'Oslo pour permettre la collecte des déchets dans le cadre des passages existants, laquelle sera fermée au public depuis la rue grâce à un portail coulissant.

Enfin, préalablement aux travaux de construction de l'école provisoire, il est prévu de déplacer l'aire de jeu existante du parc Bon Secours sur la parcelle BC 86 (située de l'autre côté de la rue de Moscou, cf. plan de masse). Cette parcelle appartient à votre établissement et un bail emphytéotique avec la ville nous autorise ce type d'aménagement.

Nos services se tiennent à votre disposition pour la mise en place d'un conventionnement éventuel en vue de l'utilisation de la rue d'Oslo pour les usages évoqués ci-dessus et apporter les précisions complémentaires nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Abdel SADI



Construction d'une ecole maternelle provisoire a Bobigny



VUE DE L'ENTREE DEPUIS LA RUE DE MOSCOU (document du rendu initial modifié)

Indice A - janvier 2022 Offre finale













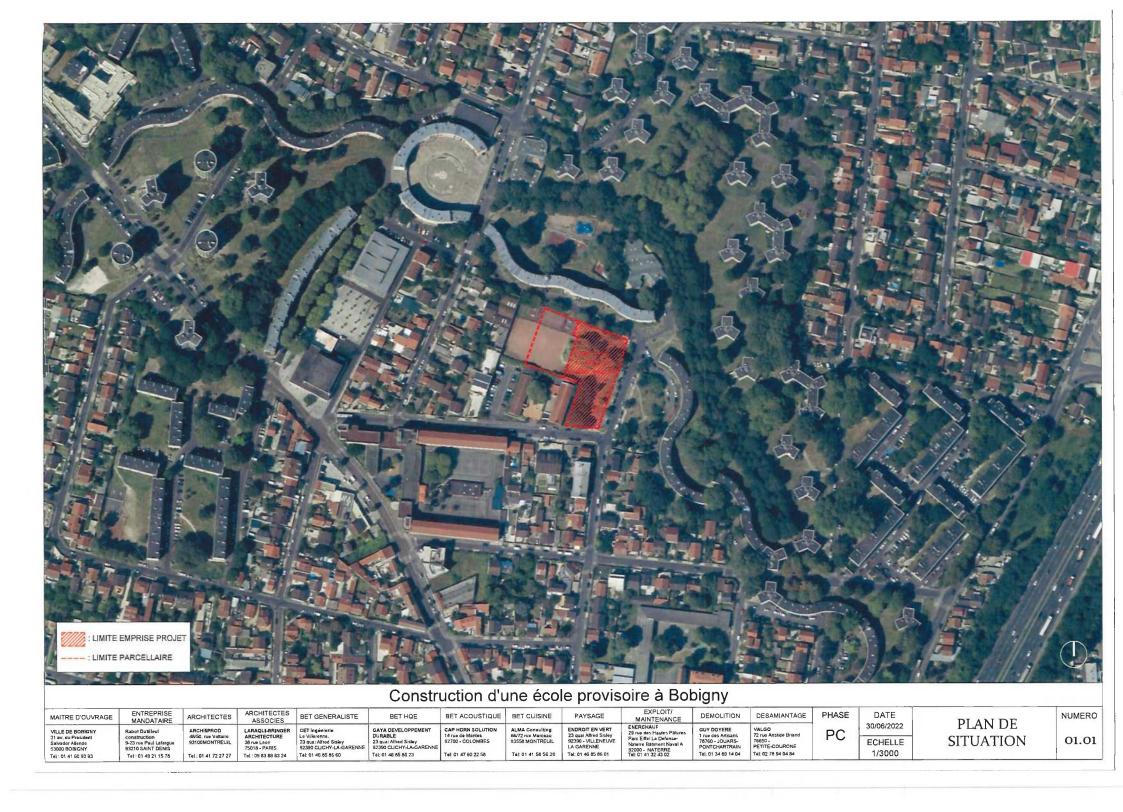


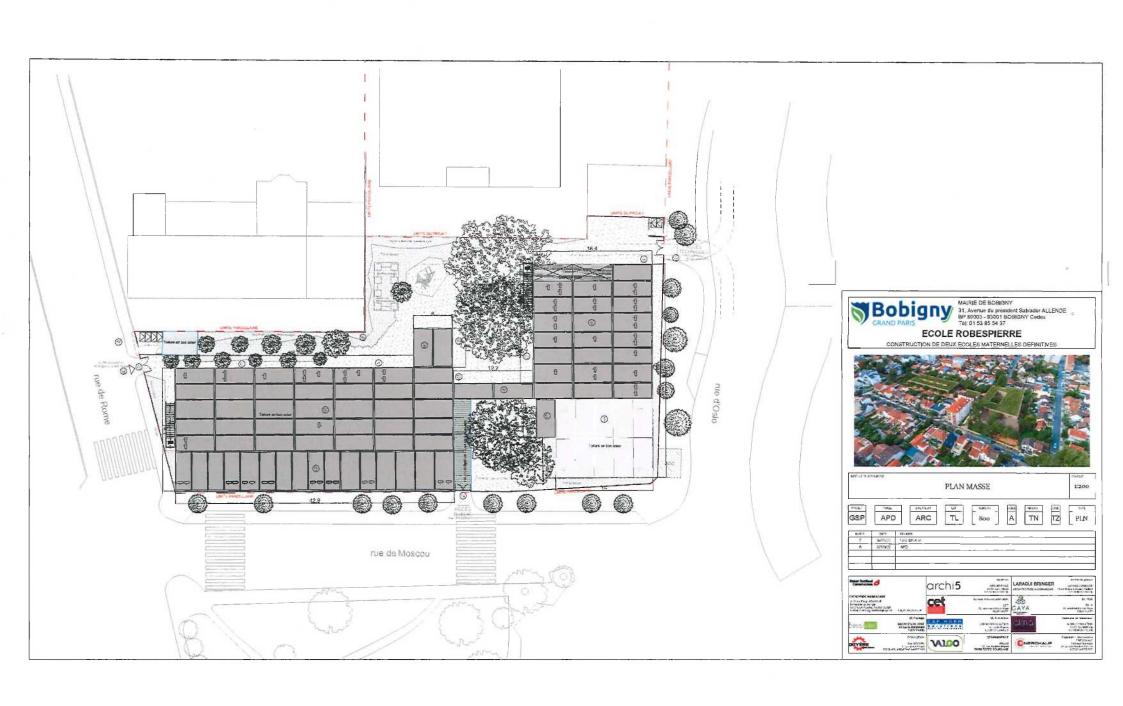


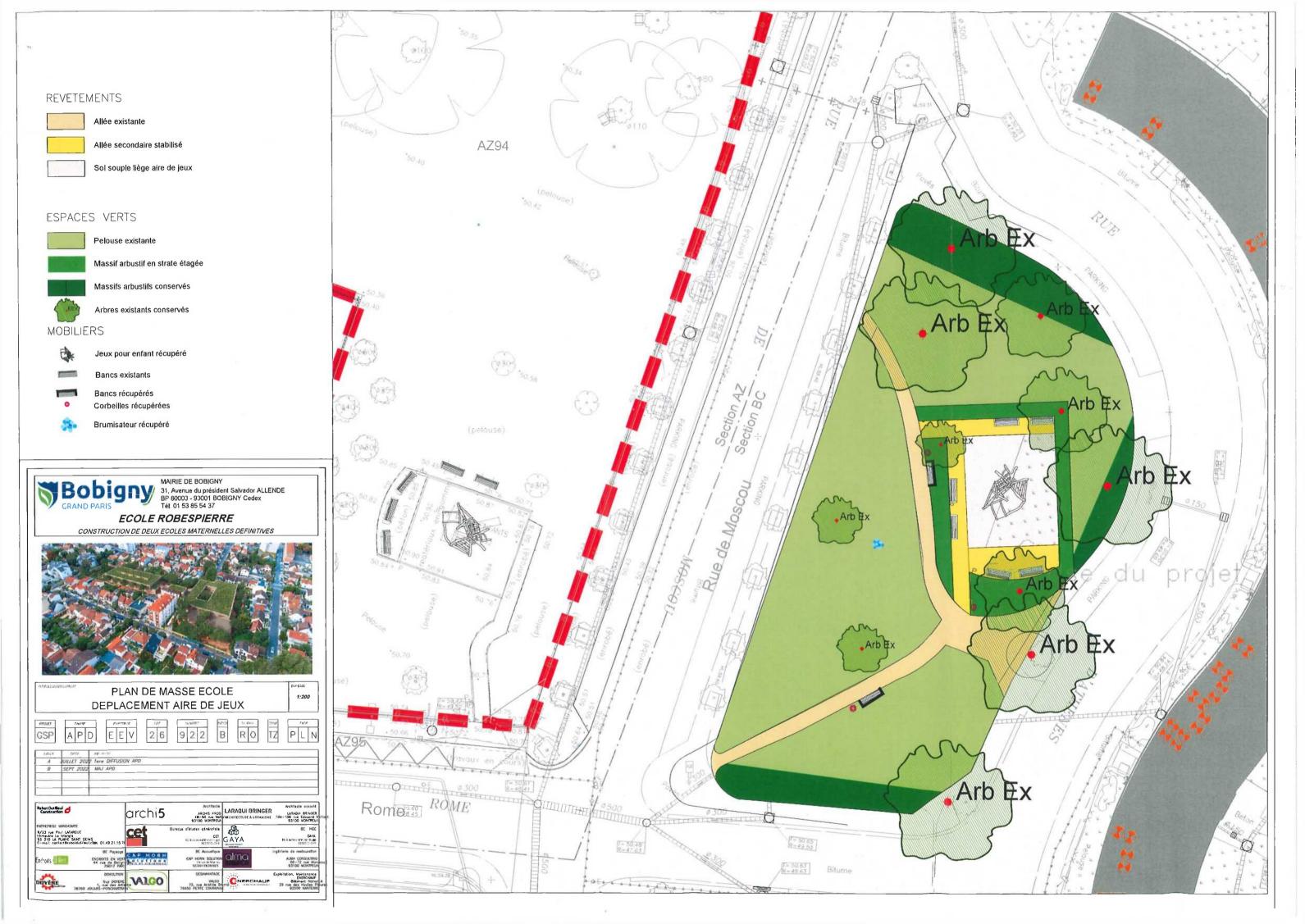


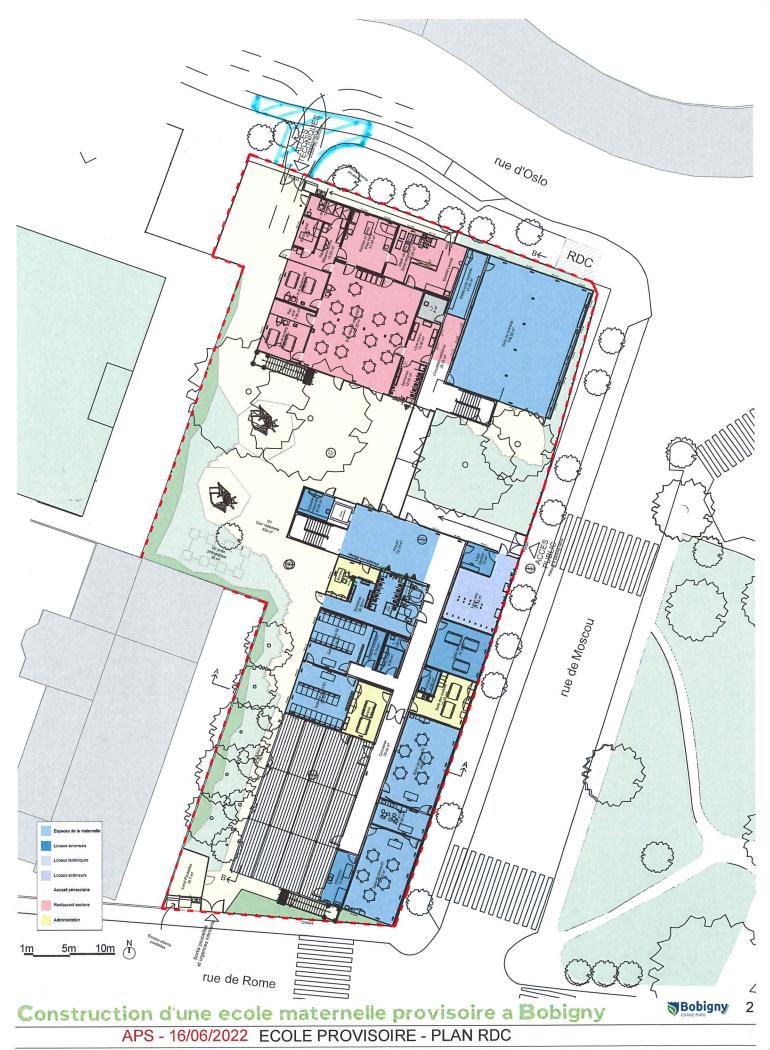












Bobigny

LARAQUI BRINGER ARCHITECTURE & URBANISME







alma











Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des moyens généraux

BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Général
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE Directrice Générale Adjointe Monsieur Jean-Marc POULAIN Directeur Général Adjoint

Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des moyens généraux
Service Juridique MI/N.45

Objet : Montfermeil - Berthe Morisot

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition pour l'installation d'un capteur sonore au profit de l'association BRUITPARIF

LE PRESIDENT EXPOSE

Bureau

12 - Morisot V01

Délibération n°

11.02.23

Adopté à l'unanimité $\overline{\mathbf{X}}$

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Vu la délibération n° 25.05.21 du Bureau du 7 octobre 2021 autorisant la mise à disposition au profit de l'association BRUITPARIF d'un espace d'environ 1 m² sur le toit d'un immeuble, propriété de Seine-Saint-Denis habitat, situé sur la parcelle A 859, pour l'installation d'un système d'un système de mesure de bruit ;

Vu la convention de mise à disposition signée le 3 mai 2022, ci-annexée ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité la prolongation de cette convention afin de poursuivre la documentation sur les niveaux sonores du chantier Grand Paris Express qui est toujours en cours ;

Considérant que les parties se sont accordées pour signer un avenant $n^{\circ}1$ à la convention de mise à disposition dans les mêmes conditions, prolongeant la durée de cette mise à disposition d'une année supplémentaire ;

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer un avenant n°1 de prolongation d'un an à la convention de mise à disposition au profit de BRUITPARIF du 3 mai 2022, au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SUR LE TOIT DE L'IMMEUBLE SITUE SUR LA PARCELLE A N°859 A MONTFERMEIL POUR L'INSTALLATION D'UN CAPTEUR SONORE DIT MEDUSE AU PROFIT DE BRUITPARIF

Etablie entre:

L'Office public de l'habitat dénommé SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dont le siège est à BOBIGNY (93002), 10 rue Gisèle Halimi, identifié au SIREN sous le numéro de 279300198 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, représenté par Monsieur Bertrand PRADE, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n° 25.05.21 du Bureau du 7 octobre 2021.

Désigné ci-après par « Seine-Saint-Denis habitat »

D'une part

Et:

L'association BRUITPARIF, dont le siège social est situé au 32 Boulevard Ornano, Axe Pleyel 4 – B104, Saint-Denis (93200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n°489921219.

Représentée par Madame Fanny MIETLICKI, dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Directrice.

Désigné ci-après par « BRUITPARIF »

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Exposé préalable :

Dans le cadre du projet « Grand Paris Express », il est prévu de mettre en place autour des chantiers, des systèmes de mesure du bruit destinés à assurer la collecte des niveaux sonores pendant toute la durée des travaux.

Dans cet objectif, BRUITPARIF a besoin de mettre en place, temporairement, un équipement de mesure sur l'immeuble situé au 13 Rue Modigliani, 93370 Montfermeil sur la parcelle cadastrée section A n°859, propriété de Seine-Saint-Denis habitat.

BRUITAPARIF s'est donc rapprochée Seine-Saint-Denis habitat pour l'obtention des autorisations d'installation d'un équipement de mesure acoustique type « MEDUSE ».

A cette fin, il a été convenu ce qui suit entre les Parties.

Article 1 - OBJET

Seine-Saint-Denis habitat autorise la mise à disposition d'un espace d'environ 1 m² sur le toit de son immeuble situé au 13 rue Modigliani à Montfermeil sur la parcelle A n°859 dont la localisation est matérialisée par un carré rouge sur le plan cadastral joint aux présentes en annexe n°1.

La mise à disposition est accordée uniquement pour l'installation et l'entretien d'un équipement de mesure de bruit type « MEDUSE » décrit dans la fiche technique jointe en annexe n°2.

L'installation de l'équipement nécessitera le percement du muret qui sera remis en état par BRUITPARIF à la fin de la mise à disposition.

L'espace mis à disposition ne pourra être utilisé, sans l'accord de Seine-Saint-Denis habitat, à d'autres fins que celles mentionnées au présent article.

Article 2 - DUREE:

Cette mise à disposition est autorisée à compter de la signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2022. La durée pourra être prolongée par commun accord entre les Parties. BRUITPARIF s'engage à prévenir Seine-Saint-Denis habitat au moins 1 mois avant le terme des présentes pour une demande de prolongation de la durée de mise à disposition.

ARTICLE 3 - DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 - EXCLUSIVITE

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de BRUITPARIF.

La convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE BRUITPARIF

6.1. Information

BRUITPARIF a l'obligation d'informer, sans délai, Seine-Saint-Denis habitat de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier l'espace mis à sa disposition.

6.2. Respect des lois et règlements

BRUITPARIF satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de la mise à disposition de l'espace concédée en sa faveur.

BRUITPARIF doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées dans le cadre de la mise à disposition.

6.3. Obligations découlant de la réalisation de travaux

BRUITPARIF s'engage à utiliser l'espace mis à disposition conformément à la destination définie à l'article 1 des présentes. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans un accord écrit et préalable de Seine-Saint-Denis habitat.

L'ensemble des travaux entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner Seine-Saint-Denis habitat et ses locataires. BRUITPARIF devra se mettre en relation avec Seine-Saint-Denis habitat avant le commencement de ses travaux d'installation de l'équipement et se conformer à toutes les indications qui lui seront données, à cet effet, par Seine-Saint-Denis habitat.

Article 7 – FREQUENCE D'INTERVENTION SUR L'EQUIPEMENT ET CONDITIONS D'ACCES A L'IMMEUBLE

Seine-Saint-Denis habitat autorise BRUITPARIF à intervenir temporairement sur son équipement de mesure de bruit en cas d'intervention urgente et non programmée (en jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 9H et 18H).

A cette fin, Seine-Saint-Denis habitat s'engage à permettre l'accès au toit de l'immeuble à BRUITPARIF pendant la durée de la mise à disposition.

Les conditions d'accès seront les suivantes : Seine-Saint-Denis habitat fournira à BRUITPARIF les coordonnées de son personnel sur site qui permettra l'accès au toit de l'immeuble.

Article 8 - ETATS DES LIEUX CONTRADICTOIRES

Avant les travaux d'installation de l'équipement, il sera établi un état des lieux de l'espace mis à disposition pour cet équipement, qui comportera au minimum un jeu de photos de l'équipement, avant et après pose, et après dépose, sur l'espace où sera fixé l'équipement.

A l'issue de la mise à disposition, quel qu'en soit le motif, BRUITPARIF devra remettre les lieux dans leur état initial à ses frais, conformément à l'état des lieux d'entrée. Les éventuelles

améliorations apportées par BRUITPARIF reviennent à Seine-Saint-Denis habitat sans indemnité à moins que celui-ci ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine. A l'issue de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire de sortie est dressé immédiatement après la remise en état de l'espace mis à disposition.

Article 9 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Pour assurer l'alimentation électrique de l'équipement, Seine-Saint-Denis habitat autorise BRUITPARIF à établir temporairement un branchement sur le réseau électrique des parties communes de l'immeuble, et cela pour toute la durée de la mise à disposition.

BRUITPARIF supportera le coût de la consommation électrique totale de l'équipement en place. Le calcul du coût de la consommation sera établi à partir du tarif EDF du kWh du dernier trimestre en prenant en compte une consommation de 44 kWh par an pour le capteur. Le montant de ce coût sera revu chaque année (si la convention venait à se poursuivre au-delà de la durée indiquée à l'article 2) en utilisant le prix révisé du kWh et sera versé au 2 janvier de chaque année (base de prix EDF du dernier trimestre de l'année en cours).

A cet effet l'alimentation sera dotée d'un compteur spécifique - posé par BRUITPARIF et à ses entiers frais - qui sera relevé contradictoirement lors de la pose/dépose de l'équipement et à tout autre moment utile.

Pour information, la consommation d'un capteur méduse, de puissance 5W, est de l'ordre de 44 kWh par an.

Seine-Saint-Denis habitat communiquera à BRUITPARIF un RIB et lui présentera une demande de paiement relative à la consommation électrique totale de l'équipement à la fin de la mise à disposition. BRUITPARIF s'engage à procéder au règlement de ce coût à Seine-Saint-Denis habitat dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Article 10 - RESPONSABILITE:

Le maintien et la préservation de l'équipement restent de la responsabilité entière de BRUITPARIF, en aucune manière la responsabilité de Seine-Saint-Denis habitat ne pourra être mise en cause dans le cadre de dégradations, de vols ou de tout dommage qui pourrait survenir à l'équipement.

BRUITPARIF est la seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant l'espace mis à disposition, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Seine-Saint-Denis habitat ou par des tiers.

La surveillance l'espace mis à disposition incombant à BRUITPARIF, Seine-Saint-Denis habitat est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou à l'équipement. BRUITPARIF garantit Seine-Saint-Denis habitat contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Tout dommage causé par BRUITPARIF sur l'espace mis à disposition doit immédiatement être signalé à Seine-Saint-Denis habitat et réparé par BRUITPARIF à ses frais.

BRUITPARIF produira les attestations d'assurances garantissant les conséquences de ses activités en lien avec l'espace mis à disposition, à première demande de Seine-Saint-Denis habitat.

Article 11 – DEMONTAGE ET REMISE EN ETAT

Dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'expiration de cette convention, BRUITPARIF informera Seine-Saint-Denis habitat sur les modalités d'intervention pour le démontage de l'équipement.

BRUITPARIF s'engage à remettre à ses frais en état les lieux après le démontage de l'équipement.

Cette remise en état doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'occupation sauf délai supplémentaire avec l'accord de Seine-Saint-Denis habitat.

ARTICLE 12 - RESILIATION ET LITIGES

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations prévues par la présente convention, l'autre Partie pourra, à tout moment, par lettre motivée et recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier celle-ci. La résiliation prendre effet immédiatement après sa notification à l'autre Partie.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties, soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile chacune en son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque Partie,

À Bobigny, le .03.05

Pour Seine-Saint-Denis habitat :

Seine-Saint-Deni

habitat

1- Plan cadastral

Nom et titre du signataire, signature

Pour l'Association BRUITPARIF:

Nom et titre du signataire, cachet, signature

Bertrand PRADE

Directeur ser è

Fanny MIETLICKI Directrice de Bruitparif

BRUITPARIF

Annexes:

Axe Pleyel 4 B 104 32 bd Ornano 93200 SAINT-DENIS

Tél: 01 83 65 40 40

email:demande@bruitparif.{r

N° SIRET: 483 921 219 00050

2- Fiche technique - Capteur de mesure acoustique type Meduse

Département :

SEINE SAINT DENIS

Commune : MONTFERMEIL

Section : A Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 30/09/2021 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SEINE SAINT-DENIS

IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17 PROMENADE JEAN ROSTAND 93022 93022 BOBIGNY CEDEX tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 62 64

sdif.seine-saintdenis@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





FICHE TECHNIQUE - CAPTEUR DE MESURE ACOUSTIQUE TYPE MEDUSE

Présentation :

La « méduse » est un capteur conçu et développé par Bruitparif destiné à la mesure du bruit à long terme.

Elle est équipée de 4 microphones permettant la mesure des niveaux sonores et la localisation de la direction de provenance des sons. Aucun enregistrement audio n'est réalisé.

Un capteur optique prend également des photos à 360° à intervalle de temps régulier, volontairement floutées et de qualité dégradée, de manière à ce qu'il ne soit pas possible de reconnaître des visages, d'identifier des individus ou des plaques d'immatriculation, dans le respect du droit de tout individu à la protection de sa vie privée et de son image. Les zones d'habitations proches sont également masquées.

Les niveaux sonores localisés sont alors projetés sur la photo à 360° sous la forme d'hexagones colorés et il devient alors possible de « voir d'où provient le bruit ».

Le capteur fonctionne en continu 24h/24 et 7j/7. Les données mesurées sont transmises automatiquement sur le serveur sécurisé de Bruitparif en temps réel.

L'ensemble des fonctionnalités de ce système permet d'établir un diagnostic détaillé de l'environnement sonore comprenant l'identification de l'origine des nuisances (via le système de localisation du son) ou d'évaluer le niveau sonore de sources mobiles (véhicules 2 roues motorisés, ...)





Informations techniques:

ormations teeriniques .					
Dimensions du coffret (H x L x P)	$26 \times 16 \times 12$ cm (alim. permanente) $36 \times 16 \times 12$ cm (alim. intermittente type éclairage public)				
Dimension totale du capteur (H x L x P)	45 x 16 x 70 cm				
Poids de l'ensemble	5 à 10 kg environ 5W				
Consommation électrique					
Alimentation	Permanente : 220 V AC ou 12 à 20 V DC ou PoE Intermittente : 220V AC avec batterie interne et chargeur				
Fixation	Platine universelle : par cerclage ou boulonnage Hauteur mini d'installation : 4m				
Transmission des données	Par réseau cellulaire ou Ethernet				



Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des moyens généraux

BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices:

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT Madame Pascale LABBE Madame Marlène DOINE Monsieur Maurice MENDES DA COSTA Monsieur Philippe GERMAIN

Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

Soit 7 membres à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE
Madame Linda PORCHER
Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE
Madame Pauline HUGOT
Madame Christelle ROSENTHAL
Madame Prisca PREVOT
Directrice Générale Adjointe
Cheffe de cabinet
Secrétaire de Direction
Secrétaire de Direction

Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE Directrice Générale Adjointe Monsieur Jean-Marc POULAIN Directeur Général Adjoint

Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des moyens généraux

Objet: Stains - Les terrasses

Convention de mise à disposition constitutive de droits réels d'un local appartenant à SSDh (parcelle N 469) au profit d'Enedis

Délibération complémentaire à la délibération n°17.10.17 du Bureau du 5 décembre 2017

Service juridique SZ/S.163

LE PRESIDENT EXPOSE

14 - Les Terrasses V01

Vu la convention de mise à disposition signée le 10 octobre 2017 par Seine-Saint-Denis habitat au profit d'Enedis, destinée à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle cadastrée N 469 sur la commune de Stains ;

Vu la délibération n°17.10.17 **ci-jointe** de Seine-Saint-Denis habitat adoptée au Bureau du 5 décembre 2017 prenant acte de la signature de la convention

Bureau

Délibération n°

12.03.23

susmentionnée et autorisant la signature de l'acte authentique de réitération de ladite convention de mise à disposition ;

Considérant qu'Enedis s'est rapproché de Seine-Saint-Denis habitat pour

Adopté à l'unanimité X

proposer le principe d'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 2 920,38 € dès régularisation de la convention par acte notarié;

Adopté à la majorité L

Considérant que ladite convention n'a pas pu être régularisée par acte notarié jusqu'alors en raison du fait que Seine-Saint-Denis habitat a initialement délibéré pour la signature d'une convention de mise à disposition et non une convention de mise à disposition constitutive de droits réels ;

Voix contre

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Abstention (s)

Considérant qu'Enedis prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte authentique ;

NPPV 1

LE BUREAU DELIBERE

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer l'acte authentique de réitération de ladite convention de mise à disposition d'un local constitutive de droits réels.

Le Président

Mathieu MONOT

Conseiller départemental



Secrétariat Général

BUREAU DU MARDI 5 DECEMBRE 2017

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par courrier du 22 novembre 2017, s'est réuni le mardi 5 décembre 2017 à 17H en son siège, 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002), sous la présidence de Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental et Président.

Administrateurs:

Présent-e-s

Monsieur Stéphane TROUSSEL Madame Katia COPPI Madame Marlène DOINE Madame Isabelle ROUDIL Monsieur Claude PICHARD

Soit 6 membres présents ou représentés

Excusé-e-s

Monsieur Michel FOURCADE, mandat à Stéphane TROUSSEL

Absent

Monsieur Abdel-Madjid SADI

Administration:

Présent-e-s

Monsieur Yves NEDELEC Monsieur Patrice ROQUES

Madame Cécile MAGE Madame Linda PORCHER Monsieur Jean-Marc POULAIN

Monsieur Pierre GUILLARD Monsieur Patrick MELOTEAU

Monsieur Amine SAHA Madame Sophie BIDAULT

Madame Christelle ROSENTHAL Secrétaire de Direction

Directeur Général

Directeur Général Adjoint en charge du Patrimoine

Directrice de la Gérance Secrétaire Générale Directeur Financier

Directeur de la Maîtrise d'ouvrage

Directeur Technique Chargé de Mission Secrétaire de Direction Secrétaire de Direction

Excusé-e-s

Madame Sylvie HAUTIERE

Directrice des Ressources Humaines

Secrétariat Général Service juridique LPa/S.163

Objet: Stains - Les terrasses

Convention de mise à disposition d'un local appartenant à Seine-Saint-Denis habitat au profit d'Enedis

LE PRESIDENT EXPOSE

Bureau Délibération n°

17.10.17

Vu la convention de mise à disposition signée le 10 octobre 2017 par Seine-Saint-Denis habitat au profit d'Enedis, destinée à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle cadastrée section N numéro 469 sur la commune de Stains;

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Considérant qu'Enedis s'est rapproché de l'Office pour proposer le principe d'une convention de mise à disposition moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 2.920,38 € dès régularisation de la convention par acte notarié :

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant qu'Enedis prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte authentique;

Abstention (s)

LE BUREAU DELIBERE

Acte exécutoire (loi du 2 mars et du 22 juillet 1982)

Transmis le : 6 Affiché le : 5

Article 1

Le Bureau prend acte de la signature, déjà intervenue, de la convention de mise à disposition pour l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle cadastrée section N numéro 469 à Stains au profit d'Enedis pour une indemnité unique et forfaitaire de 2.920.38 €.

La Secrétaire Générale

Linda PORCHER

Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer l'acte authentique de réitération de ladite convention de mise à disposition.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire Générale

Linda PORCHER

Saint-Denis Sein habitat

Stéphane TROUSSEL

Président du Conseil départemental

de Seine-Saint-Denis



OPF 3904

Commune: STAINS

Département : Seine Saint Denis

Poste: FERRAT

Nº d'affaire: DA21/018229

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés:

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur GENIN Fabien, agissant en qualité de Chef De Pôle MEAUX/Pantin à la Direction Régionale Ile de France Est, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

Nom: Office Public De L'Habitat Seine-Saint-Denis (OPH)

Adresse: 10, Rue Gisèle Halimi,-BP72-93 002 Bobigny Cedex

Représenté par : Monsieur GUILLARD Pierre, dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménageur / lotisseur / constructeur) des bâtiments et terrains sis : LOT 12 D :

"Bâtiment A" -2 rue Madeleine Riffaud-93240-STAINS-

Références Cadastrales: Section(s) - Numéro(s): 000 N 469

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Dour assurer l'exploitation desdits ouvrages ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branche(s) ou d'arbre(s) pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et / ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Article 3- DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention des matériels.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le local, les canalisations et les chemins d'accès.

Article 4- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le local reste la propriété de l'aménageur / constructeur / lotisseur ou de la copropriété, qui devra en assumer toutes les responsabilités, notamment l'entretien à ses frais.

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Il s'interdit également de faire des transformations qui auraient une incidence sur la ventilation ou l'étanchéité du local.

EG. 43

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Article 11-INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, conformément à l'article A 332-1 du code de l'urbanisme, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de deux mille neuf cents vingt euros et trente-huits centimes euros, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

Article 12-LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 13-**DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

Article 14-**FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée par devant notaire aux frais d'ENEDIS, suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A.Bobigny le la och 317 A JOISY 10 23/10/17. La et approve ENEDIS Direction Régionale IDF Est Agence Etudes (Travaux Nord 12 rue du centre - le vendôme 1

Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Pierre GUILLARD

5

93160 NOISY LE GRAND

